Numéro de répertoire
2016/
Date de la prononciation
04/11/2016
Numéro de rôle
16/1247/A

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Namur

Septième chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur I né le .1997

Partie demanderesse comparaissant par son conseil Maître CARUSO loco Me GRAVY, avocat à 5000 Namur, rue Pépin, 14.

Contre :

Le CPAS de NAMUR,
dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES, rue de Dave, 165.

Partie défenderesse comparaissant par son conseil Maître Loïc ANCIAUX DE FAVEAUX , avocat à 5000 Namur, chaussée de Dinant 275.

Requête déposée au greffe le 24/6/2016.

A l'audience publique tenue en langue française le 7/10/2016 :

Les conseils des parties sont entendus en leurs explications et moyens et, après la clôture des débats, le ministère public donne un avis verbal.

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15/06/1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le dossier de la procédure, dont :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 24.06.2016,
- le dossier de l'auditorat du travail, déposé au greffe le 11.08.2016,
- les conclusions du CPAS de Namur, reçues au greffe le 16.08.2016,
- le dossier déposé par le CPAS de Namur.

DECISION ATTAQUEE

Par sa décision prise par le Comité de l'action sociale le 30/3/2016, le CPAS de Namur décide de refuser à monsieur I une aide financière équivalente au RIS au taux cohabitant à partir 10/3/2016, avec la motivation suivante :
« *...vous ne disposez d'aucun titre de séjour valable sur le territoire belge et ne pouvez prétendre à l'aide sociale hormis l'aide médicale urgente...* ».

Cette décision fait l'objet du présent recours judiciaire.

Le CPAS de Namur a également déposé des conclusions et un dossier de pièces.

Le demandeur a déposé un dossier de pièces.

Les moyens et arguments des parties ont été développés verbalement lors de l'audience.

RECEVABILITE

Le recours, introduit dans les formes légales et le délai prescrit, est recevable.

FONDEMENT

1. Les faits :

Monsieur I , âgé de 19 ans, vit avec sa famille à Namur.

Il est de nationalité serbe.

Il est arrivé en Belgique en janvier 2011 avec sa famille.

Par jugement du 23/5/2014, le tribunal du travail de Liège (division Namur) a condamné le CPAS de Namur a octroyer à la mère de monsieur I une aide sociale équivalente au RIS au taux famille et aux PFG à partir du 12/12/2013, après avoir reconnu l'existence d'une situation de force majeure médicale lié à l'(état de santé de son fils mineur Mergim.

Monsieur I est depuis devenu majeur le 28/6/2015, et a introduit à titre personnel une demande d'aide sociale le 10/3/2016.

Il dépose notamment copie d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 26/2/2016, annulant la décision du 8/10/2014 déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter

de la loi du 15/12/1980, et annulant l'ordre de quitter le territoire daté du 8/10/2014.

Le CPAS de Namur a pris la décision de refus litigieuse.

2. Quant à l'aide sociale en général:

L'article 1er de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'aide sociale dispose en effet que *« toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de **mener une vie conforme à la dignité humaine** ».*

L'article 57 de la même loi précise que:
«§ 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.
Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers.
Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.
§ 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :
1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;
2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.
Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.
Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.
Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.
L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.
Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder celui qui est fixé à l'article 7, 4°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile

d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. La déclaration d'intention précitée ne peut être signée qu'une seule fois. Le centre informe sans retard le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ainsi que la commune concernée, de la signature de la déclaration d'intention. S'il s'agit d'un étranger qui est devenu sans abri suite à l'application de l'article 433quaterdecies du Code pénal, l'aide sociale visé à l'alinéa quatre et cinq peut être fournie dans un centre d'accueil tel que visé à l'article 57ter.

§ 3. Le centre exerce la tutelle ou à tout le moins assure la garde, l'entretien et l'éducation des enfants mineurs d'âge lorsqu'ils lui sont confiés par la loi, les parents ou les organismes publics.

§ 4. Le centre effectue les tâches qui lui sont confiées par la loi, le Roi ou l'autorité communale ».

Quant à l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , il a été complété par un paragraphe 8, introduit par la loi du 14/12/2015 (MB 31/12/2015):

« § 8. La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par envoi recommandé au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement ».

3. Appréciation:

Chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue, en application de l'article 870 du Code judiciaire.

Monsieur I ne conteste pas être actuellement en séjour illégal sur le territoire, ce que confirme l'Office des Etrangers par son courrier du 14/7/2016 (voir dossier de l'auditorat du travail).

Monsieur I ne souffre pas personnellement d'une pathologie qui pourrait être considérée comme une force majeure médicale.

C'est logiquement qu'à sa majorité, le CPAS de Namur n'a plus octroyé à sa mère une aide sociale équivalente au PFG en ce qui le concerne.

La jurisprudence majoritaire , si pas unanime (citée par le défendeur dans ses conclusions)[1], considère que la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ne couvre pas la situation des enfants majeurs appartenant à une famille dont l'un des membres se verrait reconnaître une force majeure médicale.

---

[1] Ainsi, CT Liège (Namur), 12e ch., 12/11/2015 , 2015/AN/81, inédit.

Le tribunal se rallie à cette jurisprudence.

Le tribunal ajoute que si monsieur i quittait sa famille, il ne pourrait bien entendu pas bénéficier d'une aide sociale à titre personnel, étant en séjour illégal.

Conclusion :

Le demandeur, enfant majeur vivant avec sa famille, ne peut pas bénéficier de l'assimilation de la force majeure médicale reconnue pour sa famille par le biais de son frère mineur.

L'article 8 de la CEDH ne va pas jusqu'à donner un droit subjectif équivalent à l'enfant faisant partie de cette famille lorsqu'il devient majeur.

Le demandeur, devenu majeur, ne peut pas bénéficier d'une aide sociale équivalente au RIS cohabitant.

Par ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

entendu l'avis verbal conforme du ministère public, donné à l'audience du 7/10/2016 par Madame Cécile BONNET, Substitut de l'Auditeur du travail,

Dit le recours recevable.

Le dit **non fondé**.

Condamne la partie défenderesse au paiement des dépens, non liquidés dans le chef du demandeur, soit l'indemnité de procédure.

AINSI jugé par la **7ème chambre** du **tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :
Monsieur Denis MARECHAL, président ;
Monsieur Jean-Luc MELARD, juge social au titre d'employeur ;
Monsieur Michel EMOND, juge social au titre de travailleur salarié
Monsieur Michel DUMONT, greffier chef de service

M. DUMONT M. EMOND JL MELARD D. MARECHAL

En application de l'article 782 bis du Code judiciaire, Monsieur DOR, Juge suppléant au Tribunal du travail de Liège division Namur a été désigné pour prononcer le présent jugement en remplacement de Monsieur MARECHAL, Président du tribunal du travail, légitimement empêchée.

Et prononcé en langue française à l'audience du **04/11/2016** de la **7ème chambre** du **tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :

DUMONT Michel,
Greffier chef de service

DOR Samuel
Juge suppléant